

RAPPORT

sur les comptes annuels de l'Agence exécutive pour la santé et les consommateurs relatifs à l'exercice 2012, accompagné des réponses de l'Agence

(2013/C 365/09)

INTRODUCTION

1. L'Agence exécutive pour la santé et les consommateurs (ci-après «l'Agence» ou «l'EAHC»), sise à Luxembourg, a été créée en vertu de la décision 2004/858/CE de la Commission ⁽¹⁾, modifiée par la décision 2008/544/CE ⁽²⁾. Elle a été instituée pour une période allant du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2015 afin d'assurer la gestion des actions de l'Union dans le domaine de la santé et de la politique des consommateurs ⁽³⁾.

INFORMATIONS À L'APPUI DE LA DÉCLARATION D'ASSURANCE

2. L'approche d'audit choisie par la Cour repose sur des procédures d'audit analytiques, des tests directs des opérations et une évaluation des contrôles clés des systèmes de contrôle et de surveillance de l'Agence. À cela s'ajoutent des éléments probants obtenus grâce aux travaux d'autres auditeurs (le cas échéant), ainsi qu'une analyse des prises de position de la direction.

DÉCLARATION D'ASSURANCE

3. Conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), la Cour a contrôlé:

- a) les comptes annuels de l'Agence, constitués des états financiers ⁽⁴⁾ et des états sur l'exécution du budget ⁽⁵⁾ pour l'exercice clos le 31 décembre 2012;
- b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes.

Responsabilité de la direction

4. En vertu des articles 33 et 43 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission ⁽⁶⁾, la direction est responsable de l'établissement et de la présentation fidèle des comptes annuels de l'Agence, ainsi que de la légalité et de la régularité des opérations sous-jacentes:

- a) s'agissant des comptes annuels de l'Agence, la responsabilité de la direction comprend la conception, la mise en œuvre et le maintien d'un système de contrôle interne pertinent pour l'établissement et la présentation fidèle d'états financiers exempts d'anomalies significatives, qu'elles résultent d'une fraude ou d'une erreur; le choix et l'application de méthodes comptables appropriées, sur la base des règles comptables adoptées par le comptable de la Commission ⁽⁷⁾; l'établissement d'estimations comptables raisonnables au regard de la situation du moment. Le directeur approuve les comptes annuels de l'Agence après que le comptable de celle-ci les a établis sur la base de toutes les informations disponibles, et qu'il a rédigé une note, accompagnant les comptes annuels, dans laquelle il déclare, entre autres, qu'il a obtenu une assurance raisonnable que ces comptes présentent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de l'Agence;
- b) s'agissant de la légalité et de la régularité des opérations sous-jacentes, ainsi que de la conformité au principe de bonne gestion financière, la responsabilité de la direction consiste à assurer la conception, la mise en œuvre et le maintien d'un système de contrôle interne efficace et efficient, comprenant une surveillance adéquate et des mesures appropriées pour prévenir les irrégularités et les fraudes, ainsi que, le cas échéant, des poursuites judiciaires en vue de recouvrer les montants indûment versés ou utilisés.

Responsabilité de l'auditeur

5. La responsabilité de la Cour consiste à fournir au Parlement européen et au Conseil ⁽⁸⁾, sur la base de son audit, une déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes annuels de l'Agence, ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes. La Cour conduit son audit conformément aux normes internationales d'audit et aux codes de déontologie de l'IFAC, ainsi qu'aux normes internationales des institutions supérieures de contrôle, établies par l'Intosai. En vertu de ces normes, la Cour est tenue de programmer et d'effectuer ses travaux d'audit de manière à pouvoir déterminer avec une assurance raisonnable si les comptes annuels sont exempts d'anomalies significatives et si les opérations sous-jacentes à ces comptes sont légales et régulières.

⁽¹⁾ JO L 369 du 15.12.2004, p. 73.

⁽²⁾ JO L 173 du 3.7.2008, p. 27.

⁽³⁾ L'annexe II présente, de manière synthétique et à titre d'information, les compétences et activités de l'Agence.

⁽⁴⁾ Les états financiers comprennent le bilan, le compte de résultat économique, le tableau des flux de trésorerie, l'état des variations de l'actif net, ainsi qu'une synthèse des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives.

⁽⁵⁾ Les états sur l'exécution du budget comprennent le compte de résultat de l'exécution budgétaire et son annexe.

⁽⁶⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

⁽⁷⁾ Les règles comptables adoptées par le comptable de la Commission sont fondées sur les normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS), publiées par la Fédération internationale des experts-comptables, ou, le cas échéant, sur les normes comptables internationales (IAS)/normes internationales d'information financière (IFRS) publiées par l'International Accounting Standards Board (IASB).

⁽⁸⁾ Article 185, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

6. L'audit comprend la mise en œuvre de procédures en vue d'obtenir des éléments probants relatifs aux montants et aux informations qui figurent dans les comptes, ainsi qu'à la légalité et à la régularité des opérations sous-jacentes. Le choix des procédures s'appuie sur le jugement de l'auditeur, qui se fonde sur une appréciation du risque que des anomalies significatives affectent les comptes et, s'agissant des opérations sous-jacentes, du risque de non-respect, dans une mesure significative, des obligations prévues par le cadre juridique de l'Union européenne, que cela soit dû à des fraudes ou à des erreurs. Lorsqu'il apprécie ces risques, l'auditeur examine les contrôles internes pertinents pour élaborer les comptes et assurer la fidélité de leur présentation, ainsi que les systèmes de contrôle et de surveillance visant à assurer la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, et il conçoit des procédures d'audit adaptées aux circonstances. L'audit comporte également l'appréciation de l'adéquation des méthodes comptables appliquées et de la vraisemblance des estimations comptables, ainsi que l'évaluation de la présentation générale des comptes.

7. La Cour estime que les informations probantes obtenues sont suffisantes et appropriées pour étayer sa déclaration d'assurance.

Opinion sur la fiabilité des comptes

8. La Cour estime que les comptes annuels de l'Agence présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de celle-ci au 31 décembre 2012, ainsi que les résultats de ses opérations et les flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions de son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission.

Opinion sur la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

9. La Cour estime que les opérations sous-jacentes aux comptes annuels relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2012 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs.

10. Les commentaires ci-après ne remettent pas en cause les opinions de la Cour.

COMMENTAIRES SUR LA GESTION BUDGÉTAIRE

11. Sur 1,1 million d'euros de crédits reportés de 2011, un montant de 0,2 million d'euros (18 %) a été annulé en 2012. Bien que cette situation résulte en partie de difficultés à prévoir les coûts occasionnés par les réunions avec des participants externes, un tel niveau de reports est révélateur de défaillances en matière de planification budgétaire.

12. Par rapport aux crédits engagés, les taux de paiement de 2012 sont satisfaisants pour les titres I et II, avec respectivement 96 % et 84 %. Les reports sont en revanche élevés pour le titre III avec 1,1 million d'euros, soit 47 % des crédits engagés de ce titre. Bien que cette situation soit due en partie au retard avec lequel les participants aux réunions externes ont présenté leurs frais de mission, un tel niveau de reports est contraire au principe budgétaire d'annualité.

SUIVI DES COMMENTAIRES DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE

13. L'annexe I donne une vue d'ensemble des mesures correctrices prises en réponse aux commentaires formulés l'année dernière par la Cour.

Le présent rapport a été adopté par la Chambre IV, présidée par M. Louis GALEA, Membre de la Cour des comptes, à Luxembourg en sa réunion du 10 septembre 2013.

Par la Cour des comptes

Vitor Manuel da SILVA CALDEIRA

Président

ANNEXE I

Suivi des commentaires de l'année précédente

Année	Commentaire de la Cour	Mise en œuvre des mesures correctrices (Terminée / En cours / En attente / Sans objet)
2011	S'agissant du titre III — Dépenses relatives aux activités opérationnelles de l'Agence, un montant de 0,8 million d'euros, représentant 46 % des engagements contractés, a été reporté à 2012. Ce niveau élevé de reports est contraire au principe budgétaire d'annualité.	En attente

ANNEXE II

Agence exécutive pour la santé et les consommateurs (Luxembourg)

Compétences et activités

<p>Domaines de compétence de l'Union selon le traité</p> <p><i>(articles 168 et 169 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne)</i></p>	<p>Un niveau élevé de protection de la santé humaine est assuré dans la définition et la mise en œuvre de toutes les politiques et actions de l'Union. L'action de l'Union, qui complète les politiques nationales, porte sur l'amélioration de la santé publique et la prévention des maladies et des affections humaines et des causes de danger pour la santé humaine. Cette action comprend également la lutte contre les grands fléaux, en favorisant la recherche sur leurs causes, leur transmission et leur prévention ainsi que l'information et l'éducation en matière de santé. L'Union complète l'action menée par les États membres en vue de réduire les effets nocifs de la drogue sur la santé, y compris par l'information et la prévention.</p> <p>Afin de promouvoir les intérêts des consommateurs et d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs, l'Union contribue à la protection de la santé, de la sécurité et des intérêts économiques des consommateurs ainsi qu'à la promotion de leur droit à l'information, à l'éducation et à s'organiser afin de préserver leurs intérêts.</p>
<p>Compétences de l'Agence</p>	<p>Objectifs</p> <p>— L'Agence est chargée des tâches de mise en œuvre pour la gestion du deuxième programme de santé publique 2008-2013, adopté par la décision n° 1350/2007/CE, du programme des consommateurs pour 2007-2013 adopté par la décision n° 1926/2006/CE et des mesures de formation en matière de sécurité alimentaire couvertes par le règlement (CE) n° 882/2004 et la directive 2000/29/CE.</p> <p>— L'Agence gère également toutes les phases du cycle des mesures d'application qui lui sont déléguées dans le cadre du programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé publique 2003-2008, adopté par la décision n° 1786/2002/CE du Parlement européen et du Conseil.</p> <p>Tâches</p> <p>Dans le cadre des programmes de l'Union mentionnés ci-après, l'Agence est responsable de l'exécution des tâches suivantes, définies dans l'acte de délégation adopté le 9 septembre 2008 ⁽¹⁾, pour:</p> <p>le programme de santé publique 2003-2008 — décision n° 1786/2002/CE,</p> <p>le programme de santé publique 2008-2013 — décision n° 1350/2007/CE,</p> <p>le programme des consommateurs 2007-2013 — décision n° 1926/2006/CE,</p> <p>les mesures de formation en matière de sécurité alimentaire — couvertes par le règlement (CE) n° 882/2004 et la directive 2000/29/CE:</p> <p>a) la gestion de toutes les phases du cycle des projets (aux fins du suivi et de la diffusion, l'Agence prend les mesures nécessaires pour créer une base de données des projets ou alimenter une base existante, comprenant un descriptif des projets ainsi que les résultats finals);</p> <p>b) le suivi des projets menés au titre de ces programmes et mesures, y compris la réalisation des contrôles nécessaires;</p> <p>c) la collecte, le traitement et la diffusion de données, et notamment la compilation, l'analyse et la transmission à la Commission de toutes les informations nécessaires pour orienter la mise en œuvre des programmes et mesures de l'Union et pour favoriser la coordination et les synergies avec d'autres programmes de l'Union européenne, des États membres ou d'organisations internationales;</p> <p>d) l'organisation de réunions, séminaires, discussions et formations;</p>

	<p>e) la contribution à l'évaluation des incidences des programmes, notamment à l'évaluation annuelle et/ou à mi-parcours de la mise en œuvre des programmes, et l'application des mesures requises par la Commission pour donner suite aux évaluations;</p> <p>f) la diffusion des résultats des activités d'information prévues et réalisées par la Commission;</p> <p>g) la production de données globales de contrôle et de surveillance;</p> <p>h) la participation aux travaux préparatoires aux décisions de financement.</p>
Gouvernance	<p>Comité de direction</p> <p>Composé de cinq membres nommés par la Commission européenne. Les membres du comité de direction sont nommés pour deux ans.</p> <p>Il adopte le programme de travail annuel de l'Agence après approbation par la Commission européenne. En outre, il adopte le budget administratif de l'Agence et son rapport annuel d'activité.</p> <p>Directeur</p> <p>Nommé par la Commission européenne pour quatre ans.</p> <p>Contrôle externe</p> <p>Cour des comptes européenne.</p> <p>Autorité de décharge</p> <p>Parlement européen, sur recommandation du Conseil.</p>
Moyens mis à la disposition de l'Agence en 2012 (2011)	<p>Budget définitif</p> <p>Le budget de fonctionnement de l'Agence pour 2012 s'élevait à 7,22 (7,04) millions d'euros.</p> <p>Effectifs au 31 décembre 2012</p> <p>Au 31 décembre 2012, l'Agence employait 50 (49) agents statutaires, dont 11 (11) agents temporaires et 39 (38) agents contractuels.</p>
Produits et services fournis en 2012	<p>1. Suivi des subventions octroyées en 2005, 2006, 2007, 2008 et 2009 au titre du programme de santé publique (PSP) 2003-2008, succès des négociations de subventions relevant de l'appel à propositions 2009, y compris des projets, des conférences, des subventions de fonctionnement et des actions conjointes; gestion de l'appel à propositions 2011, ainsi que des subventions et marchés attribués dans le cadre de l'appel à propositions et de l'appel d'offres 2008 du programme des consommateurs 2007-2013, et des projets attribués dans le cadre des appels d'offres 2007, 2008 et 2009 au titre des mesures de formation en matière de sécurité alimentaire.</p> <p>2. Programme de travail du PSP</p> <ul style="list-style-type: none"> — L'appel à propositions 2012 a été lancé le 8 décembre 2011 et clos le 9 mars 2012. Il a été publié au <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> ⁽²⁾, sur le site web Europa ainsi que sur celui de l'EAHC ⁽³⁾. — Propositions de projets: 16 des 84 propositions de projets évaluées (19,5 %) ont reçu une recommandation favorable en vue d'un cofinancement par l'UE, pour un montant total de 13 312 116 euros. — Propositions de conférences: 7 des 41 propositions de conférences (17 %) ont reçu une recommandation favorable en vue d'un financement, pour un montant de 599 097 euros. — Propositions de subventions de fonctionnement: 19 des 40 propositions de subventions de fonctionnement (47,5 %) ont reçu une recommandation favorable en vue d'un cofinancement par l'UE, pour un montant de 4 330 590 euros.

- Actions conjointes: les cinq propositions d'actions conjointes ont toutes reçu une recommandation favorable en vue d'un cofinancement par l'UE, pour un montant de 8 941 660 euros.
- Cinq projets, deux propositions de conférences et deux propositions de subventions de fonctionnement ont été placés sur des listes de réserve. Ils peuvent être éligibles à un cofinancement par l'UE d'un montant total respectif de 4 540 962 euros, 90 000 euros et 273 754 euros.
- Trois appels d'offres, dont un pour un contrat-cadre dans le domaine de la sécurité sanitaire, une procédure négociée et 10 demandes de services ont été publiés en 2012.
- La plupart des contrats ayant été conclus au cours du second semestre 2012, les travaux n'ont pu commencer qu'en fin d'année. L'EAHC a organisé une réunion de démarrage pour chaque contrat et en a suivi de près l'exécution, en coordination avec la DG SANCO.

3. Programme de travail du programme des consommateurs

- En 2012, l'Agence a lancé sept appels à propositions dans le cadre du programme des consommateurs.
- L'Agence a participé au financement de 64 subventions, qui ont permis à des membres des services de contrôle de plusieurs États membres de partager leurs connaissances et leurs expériences concernant l'application de la directive 2001/95/CE relative à la sécurité générale des produits et du règlement (CE) n° 2006/2004 relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs.
- Dans le cadre de l'appel concernant la directive relative à la sécurité générale des produits, l'EAHC a cofinancé un projet pour l'échange des meilleures pratiques entre les États membres et leur mise en application, ce qui a permis de renforcer la coopération transfrontalière et la sécurité des produits de consommation. Ce projet vise en premier lieu à renforcer la sécurité des produits de consommation issus des groupes suivants: articles de puériculture, nanotechnologies et cosmétiques, cordons et cordons coulissants, échelles, et détecteurs de monoxyde de carbone et de fumée.
- L'EAHC a cofinancé deux projets dans le cadre d'actions communes concernant la coopération en matière de protection des consommateurs. Le premier projet consistera à mener des activités visant à favoriser une compréhension commune de la législation relative au commerce électronique. La seconde action commune concernera le développement d'activités axées sur les «clauses abusives dans les contrats conclus avec des consommateurs».
- En 2012, l'Agence a signé des accords spécifiques avec le Bureau européen des unions de consommateurs (BEUC) et avec l'Association européenne pour la coordination de la représentation des consommateurs dans la normalisation (ANEC).
- Le cofinancement du BEUC contribuera à poursuivre la promotion des intérêts des consommateurs européens dans le cadre du processus politique de l'UE, en leur qualité d'acheteurs et d'utilisateurs de biens et de services.
- Le soutien financier accordé à l'ANEC permet d'assurer la représentation et la défense des intérêts des consommateurs dans le processus de standardisation et de certification.
- Les problèmes pratiques rencontrés par les consommateurs, tels que la qualité des produits et des services, les retards de livraison de produits expédiés de l'étranger ou les clauses contractuelles abusives, font partie du quotidien des centres européens des consommateurs (CEC) dans 29 pays. En 2012, le réseau des centres européens des consommateurs (ECC-Net) a géré plus de 72 000 contacts avec des consommateurs confrontés à des problèmes ayant une dimension transfrontalière. Le réseau ECC-Net est venu en aide à des consommateurs dans près de 416 000 affaires au total depuis sa création en 2005. L'EAHC a lancé en 2012 un appel à propositions concernant la contribution financière aux CEC pour les activités menées en 2013 et a conclu 29 accords de subvention.
- Dans le cadre du programme des consommateurs, l'Agence a lancé en 2012 deux appels d'offres et 11 demandes de services spécifiques.

- Dolceta est un outil éducatif en ligne développé dans le cadre du programme des consommateurs de l'UE. L'Agence a lancé deux demandes de services en 2012: l'une visant à promouvoir le nouveau site web et à enrichir son contenu, et l'autre portant sur la maintenance et l'hébergement du site existant, ainsi que sur la maintenance, l'hébergement et la modération du nouveau site l'année suivante.
 - En 2012, une nouvelle plateforme interactive destinée aux enseignants du secondaire a été développée en vue de remplacer le site web Dolceta existant. Cette plateforme interactive a été mise au point sur la base d'une analyse des besoins des enseignants en termes de contenu, de fonctionnalités, de marque et de design. Le lancement du site web est prévu pour mars 2013.
 - Au cours de l'année 2012, l'EAHC a signé trois contrats spécifiques en application du contrat-cadre sur les études des marchés de la consommation. Le premier contrat vise à analyser si le fonctionnement du marché des carburants pour véhicules est favorable aux consommateurs et si ces derniers sont en mesure de prendre des décisions d'achat éclairées. Le second contrat permettra d'étudier dans quelle mesure la certification volontaire et les systèmes d'auto-déclaration utilisés pour les produits alimentaires sont conformes à la législation applicable. La troisième étude de marché dressera un état des lieux concernant la présence d'allégations écologiques sur les produits non alimentaires dans le marché unique.
 - En vue de rassembler des données devant aider la Commission à mieux comprendre, suivre et prendre en compte les intérêts des consommateurs dans le marché intérieur, l'Agence a signé un contrat portant sur la réalisation d'une enquête de suivi concernant 52 marchés de consommation dans 27 États membres, en Croatie, en Norvège et en Islande. Les résultats de ces enquêtes seront analysés et des recommandations politiques seront formulées afin de remédier aux manquements décelés, qu'ils soient liés au fonctionnement du marché unique ou à la capacité des consommateurs à prendre des décisions éclairées.
 - En 2012, l'EAHC a suivi l'exécution de contrats-cadres multiples avec remise en concurrence, devant permettre à l'EAHC, à la DG SANCO et à d'autres services de la Commission (DG JUST et DG CLIMA), de disposer d'études économiques comportementales.
 - L'EAHC a en particulier lancé trois demandes en vue de la réalisation d'études de ce type dans les domaines suivants: les commissions multilatérales d'interchange pour les cartes de crédit, les jeux d'argent et de hasard en ligne et les mesures adéquates de protection des consommateurs vis-à-vis de ces services, ainsi que les informations de type «développement durable» communiquées en ligne en ce qui concerne les comportements d'achat intelligents dans le point de vente (Eco-Search).
 - L'EAHC a travaillé à l'élaboration d'un nouveau projet de renforcement des capacités pour les organisations de consommateurs. L'EAHC a lancé un appel d'offres ouvert en vue de la conclusion d'un contrat-cadre pour la mise en œuvre d'activités de formation, comprenant le développement de l'apprentissage multilingue en ligne et celui d'une plateforme web; une étude visant à évaluer les besoins en formation des organisations de consommateurs en Europe a été commandée en août. Les résultats finals de cette étude seront utilisés pour mettre en œuvre le nouveau projet.
4. Programme de travail de l'initiative «Une meilleure formation pour des aliments plus sains» (BTSF)
- L'EAHC est désormais responsable de la mise en œuvre de la quasi-totalité des activités de l'initiative BTSF; seule la formation sur les organismes génétiquement modifiés continue à être gérée par la DG SANCO. Malgré l'accroissement de l'offre de formation, l'EAHC a réussi à dépasser la barre des 85 % de satisfaction des participants avec un an d'avance sur le programme. La récente évaluation intermédiaire de l'initiative BTSF révèle en outre que plus de 96 % des participants jugent les connaissances acquises pendant la formation utiles pour leurs tâches quotidiennes.

-
- | | |
|--|---|
| | <ul style="list-style-type: none">— En 2012, quelque 6 300 participants, essentiellement des fonctionnaires des États membres, ont été formés lors de 156 ateliers et missions de formation. La majorité des programmes étaient organisés dans l'UE. D'autres étaient destinés à des pays tiers, avec un contenu adapté aux participants des régions du monde dans lesquelles les formations ont eu lieu.
— Un changement important est intervenu en 2012: l'extension du mandat de l'EAHC ⁽⁴⁾, qui lui permet d'utiliser des sources de financement relevant des lignes budgétaires de la DG TRADE et de la DG DEVCO pour des activités de l'initiative BTSF autres que celles prévues par la base juridique de cette dernière ⁽⁵⁾. Cela a entraîné la publication d'un premier appel d'offres pour un nouveau programme géré par l'EAHC et visant à permettre aux pays tiers de participer plus efficacement aux travaux des organismes internationaux de normalisation. |
|--|---|
-

⁽¹⁾ Décision de la Commission du 9 septembre 2008 portant délégation à l'Agence.

⁽²⁾ JO C 358 du 8.12.2011, http://ec.europa.eu/eahc/documents/health/calls/2012/WP_2012_en_for_projects.pdf

⁽³⁾ <http://ec.europa.eu/eahc/health/projects.html>

⁽⁴⁾ Voir la décision d'exécution C(2012) 8448 de la Commission.

⁽⁵⁾ Règlement (CE) n° 882/2004 et directive 2000/29/CE.

Source: Informations transmises par l'Agence.

RÉPONSES DE L'AGENCE

11. L'Agence prend note de l'observation de la Cour. Les efforts fournis de façon continue ont permis d'aboutir à une réduction de moitié (de 36 % à 18 %) du pourcentage d'annulations de report au cours de la période 2009-2012. Cette tendance positive se verra renforcée dans les exercices à venir grâce à la planification et au suivi améliorés des actions figurant sous le titre III du budget.

12. L'Agence va poursuivre l'amélioration de son exécution budgétaire en vue d'augmenter encore les exécutions de paiement sous le titre III du budget, ce qui aura pour effet de réduire le pourcentage de crédits de paiement reportés vers l'exercice suivant. Les contractants seront, le cas échéant, activement priés d'émettre promptement leurs factures pendant l'année calendaire.
